

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Canton de VILLERUPT
Arrondissement de BRIEY
Commune d'ERROUVILLE

Arrêté municipal de circulation :
- USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE -
Course cycliste du 24 mai 2024
TOUR DE LA MIRABELLE

Le maire d'ERROUVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par TEAM MACADAM'S COWBOYS à l'occasion de la course intitulée TOUR DE LA MIRABELLE devant se dérouler du 23 au 26 Mai 2024 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée TOUR DE LA MIRABELLE, le **24 mai 2024** de (12h30) à (16h00), **sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :**

- ✓ (D57)
- ✓ les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : **La circulation et le stationnement est momentanément interdite pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive.**

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Les propriétaires sont tenus d'être vigilants à la divagation des chiens.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune d'**ERROUVILLE**

Article 7 : Le **Commissaire de Police de VILLERUPT**, l'organisateur de la manifestation, et le maire d'**ERROUVILLE** sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation aux personnes concernées résidant de la rue du Château et de la Route de Crusnes.

Certifié exécutoire

Fait à ERROUVILLE, le 19 mars 2024

Roger FAUST

